



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 66974

Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modalités d'application de la mesure de dégrevement de la taxe sur le foncier non bâti dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1992. Il semblerait que les jeunes agriculteurs établis en société, sous forme notamment de GAEC, s'en trouvent exclus, allant ainsi à l'encontre du principe de transparence qui fonde le mode de fonctionnement de ces groupements. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager la possibilité d'étendre le bénéfice de ce dégrevement aux jeunes qui s'installent en GAEC.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 1992 les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 peuvent, sur décision facultative des collectivités territoriales être dégrevés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant cinq ans au maximum à compter de l'année suivant celle de leur installation. Cette mesure d'exemption est applicable uniquement aux exploitants individuels qui remplissent les conditions d'attribution de la dotation d'installation. Ce dégrevement ne peut donc être accordé pour les parcelles exploitées par un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ayant un jeune agriculteur parmi leurs associés puisque juridiquement et fiscalement les GAEC et les EARL ont une personnalité distincte de celle de leurs membres.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66974

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 451